

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD-HÉRAULT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION N°2026-109

Objet : Constitution d'une provision pour dépréciation de créances douteuses 2026 – budget principal

La Présidente de la Communauté de Communes Sud-Hérault,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-2 faisant état des dépenses obligatoires dont les dotations aux provisions ;

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment l'article 11 introduisant dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision ;

Vu la délibération communautaire n°2023-117 du 15 novembre 2023 statuant du caractère semi-budgétaire des provisions ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°2023-137 du 13 décembre 2023 du conseil communautaire approuvant le règlement budgétaire et financier M57 et notamment son article 3.3.6 indiquant que la collectivité a opté pour le régime de droit commun (régime semi-budgétaire),

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.

Considérant que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté et les perspectives de recouvrement des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Considérant que l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et le cas échéant de leur étalement sur plusieurs exercices.

Une décision formalisée du président suffit désormais à mouvementer les comptes de provisions et dépréciations. Elle doit préciser l'objet de la provision et son montant de manière justifiée.

Considérant que les restes à recouvrer représentant un risque s'élève à **1 271,55 euros**,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes) prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, ainsi que la perspective de recouvrement comme deuxième indice.

Un taux de dépréciation individualisé est appliqué à chaque créance.

Article 2 :

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. **La comptabilisation repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » pour constituer la dotation et en recettes du compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants » pour la reprise.**

Article 3 :

Les crédits sont ouverts au compte 6817 du budget 2026.

Article 4 :

Les provisions sont ajustées annuellement, soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Article 5 :

Pour l'exercice 2026, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement de **992,07 euros** sur le budget principal et aucun sur les budgets annexes. La provision antérieure a été reprise en totalité.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Hérault et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Sud-Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera présentée lors de la séance du Conseil le plus proche.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 16/06/2026

ID : 034-200042653-20260615-2026_109-AR



Fait à Puisserguier, le 15/06/2026

La Présidente



Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé à la Présidente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 16/06/2026



ID : 034-200042653-20260615-2026_109-AR

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 16/06/2026

ID : 034-200042653-20260615-2026_109-AR

